

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 21 novembre 2018 à 9h30  
« Transitions emploi-retraite et niveau de vie »

<b>Document n° 8</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les dispositifs de prolongation d'activité**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## Les dispositifs de prolongation d'activité

Les assurés qui remplissent les conditions pour faire valoir leur droit à pension de retraite peuvent : cesser leur activité et demander la liquidation de leur pension, poursuivre leur activité en ajournant la liquidation de la pension afin de majorer celle-ci (surcote), liquider seulement une fraction de leur pension et poursuivre une activité à temps partiel (retraite progressive) ou liquider intégralement leur pension et cumuler celle-ci avec des revenus d'activité (cumul emploi-retraite).

Afin d'inciter les assurés à poursuivre leur activité professionnelle lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la retraite, la loi garantit aux assurés de pouvoir ultérieurement liquider leur pension sur la base des règles en vigueur à cette date<sup>1</sup>.

### 1. La surcote

#### *1.1. Objet et champ d'application de la surcote*

Mise en place par la loi du 21 août 2003 et applicable aux pensions liquidées y compris dans les régimes spéciaux le 1<sup>er</sup> avril 2004, la surcote est une majoration de la pension de retraite dont bénéficient les assurés qui continuent de travailler et ajournent la liquidation de leur pension de retraite après l'âge légal et au-delà de la durée d'assurance exigée pour l'obtention du taux plein. La surcote répond symétriquement à la décote mise en place à l'occasion de la réforme des retraites de 1993<sup>2</sup>.

Les trimestres supplémentaires sont également pris en compte pour déterminer le salaire annuel moyen, pour autant qu'ils figurent parmi les mieux rémunérés.

#### *1.2. Modalités de calcul de la surcote*

Chaque trimestre cotisé par l'assuré au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein donne lieu à une majoration de 1,25 % de la pension par trimestre cotisé supplémentaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 5 V : les paramètres de leur future pension ne peuvent pas être modifiés : « [...] l'assuré [...] continue de bénéficier des règles qui lui étaient applicables à la date à laquelle il remplit [*la condition d'âge*], pour la détermination de la durée d'assurance maximale et du nombre d'années de salaire ou de revenu servant de base au calcul de la pension ».

<sup>2</sup> La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein. Elle n'est pas appliquée si l'assuré a atteint l'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot).

<sup>3</sup> CSS, art. L. 351-2 et D. 351-1-4.

Avant 2009, la surcote était calculée de la manière suivante : majoration de 0,75 % du premier au quatrième trimestre accompli au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, majoration de 1 % au-delà, majoration de 1,25 % pour les trimestres accomplis au-delà de l'âge d'obtention automatique du taux plein (CSS, art. D. 351-1-4 et Circ. CNAV n° 2007-5 du 16 janv. 2007).

Pour la fonction publique : taux de majoration de 1,25 % pour les trimestres effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de 0,75 % pour les trimestres validés auparavant (III. de l'art. L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Ce dispositif ne s'applique pas aux pensions de retraite complémentaire des salariés du privé<sup>4</sup>.

### ***1.3. Interactions avec d'autres dispositifs***

Les majorations de durée d'assurance au titre des enfants et du handicap sont prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes et peuvent permettre à l'assuré de bénéficier du mécanisme de la surcote<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'assuré qui, dans le cadre de la retraite progressive, continue de travailler au-delà du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein, bénéficie du mécanisme de la surcote.

De surcroît, la surcote n'est pas incluse dans le montant calculé de la retraite avant la comparaison avec le montant du minimum contributif. Ainsi, pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est à présent calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension<sup>6</sup>.

Enfin, la surcote faisant partie de la pension principale, elle est prise en compte dans la base de calcul de la pension de réversion.

En 2016, le nombre de trimestres moyen de surcote variait selon les régimes : 8,5 à la MSA salariés, 9,5 au RSI commerçants, 9,5 dans la fonction publique de l'État, 9 à la CNRACL<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> En application de l'ANI du 30 octobre 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les générations nées à partir de 1957, en cas d'ajournement de la liquidation de la pension complémentaire Agirc-Arrco après l'acquisition du taux plein, son montant sera majoré pendant un an de 10 % en cas de décalage d'au moins 8 trimestres, de 20 % en cas de décalage d'au moins 12 trimestres et de 30 % en cas de décalage de 16 trimestres et plus.

À l'IRCANTEC, la majoration du nombre de points acquis est de 0,625 % par trimestre supplémentaire pour les assurés liquidant leur pension à 60 ans ou plus, en fonction de l'année de naissance. Elle est de 0,75 % par trimestre supplémentaire pour les assurés liquidant leur pension après 65 ans, ou plus en fonction de l'année de naissance.

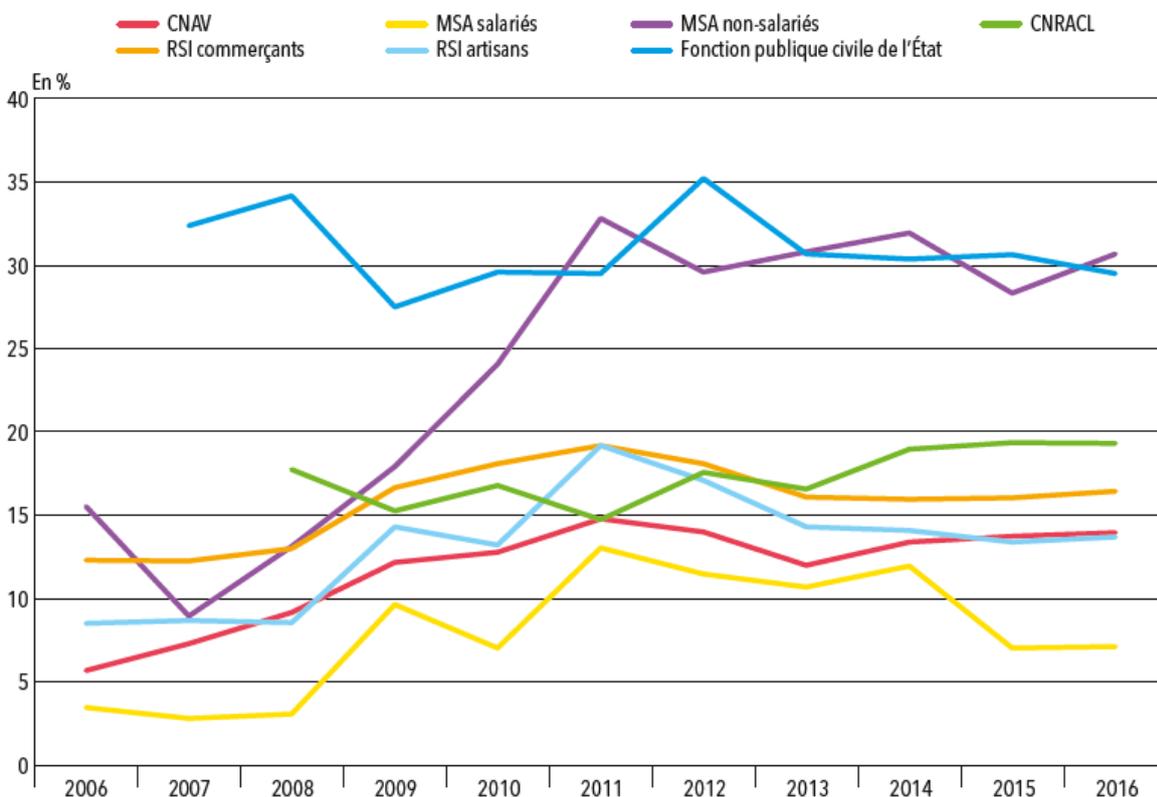
<sup>5</sup> CSS, art. L. 351-1-2.

<sup>6</sup> Voir le document n° 5 de la *séance du COR du 13 mai 2009* rédigé par la Direction de la Prospective de la Coordination des Etudes de la CNAV.

Avant 2009 (LFSS pour 2009), la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif.

<sup>7</sup> Source : DREES, *Les retraités et les retraites*, 2018, p. 129.

**Graphique 1 – Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2006**



**Note >** Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015. Les données de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles de la fonction publique civile de l'État en 2006.

**Champ >** Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

**Sources >** DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006 à 2016.

Source : Source : DREES, *Les retraités et les retraites*, 2018, p. 130.

## 2. La retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière, instauré en 1988, permettant aux assurés de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite de base et complémentaire, appelée fraction de la pension.

### 2.1. Le champ d'application

Le dispositif est ouvert :

- aux salariés (y compris du régime agricole) ;
- aux agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales, aux agents des établissements publics de l'État<sup>8</sup> ;
- aux fonctionnaires territoriaux dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 28 heures.

<sup>8</sup> CSS, art. R. 351-40.

Les assurés des régimes spéciaux sont en revanche exclus de ce dispositif<sup>9</sup>.

## **2.2. Les conditions de mise en œuvre**

Le versement de la retraite progressive n'est pas limité dans le temps. L'assuré peut en bénéficier aussi longtemps qu'il le souhaite pour autant qu'il remplisse toujours les conditions suivantes.

### **a) Conditions d'âge et de durée d'assurance**

Constatant le faible succès du dispositif, le législateur l'a rénové et souhaité le rendre plus attractif. Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi de réforme des retraites de 2014, l'objectif était de quintupler les effectifs à l'horizon 2017.

Ainsi, avant la réforme de 2014, le candidat à la retraite progressive devait avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Cette condition a été abaissée à 60 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (âge d'ouverture des droits à retraite diminué de deux ans sans que cet âge ne puisse être inférieur à 60 ans<sup>10</sup>), favorisant ainsi l'accès au dispositif aux personnes ayant commencé à travailler tôt.

Il doit également justifier de 150 trimestres de durée d'assurance et de périodes équivalentes, tous régimes obligatoires de retraite de base confondus<sup>11</sup> (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les trimestres effectués au sein des régimes spéciaux n'étaient pas retenus).

### **b) L'exercice d'une activité à temps partiel**

Le salarié ne peut continuer à exercer une activité professionnelle qu'à temps partiel. La durée de l'activité doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise dans laquelle il exerce son activité<sup>12</sup>.

Hormis les cas où le salarié travaille déjà à temps partiel avant d'effectuer sa demande, le passage du temps complet au temps partiel nécessite l'accord de l'employeur, ceci constituant une modification du contrat de travail devant être acceptée par les deux parties. Les salariés en forfait jour – du fait des modalités de décompte de leur temps de travail – ne peuvent bénéficier du dispositif<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Dans la fonction publique, le dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, les personnels admis avant cette date en conservent le bénéfice. Ce dispositif permettait aux fonctionnaires de choisir sa quotité de travail entre l'option quotité dégressive (80 % de temps de travail les 2 premières années puis, 60 % à partir de la troisième année) et l'option quotité fixée à 50 % du temps de travail.

<sup>10</sup> CSS, art. L. 351-15.

<sup>11</sup> CSS, art. R. 351-39.

<sup>12</sup> C. Trav, art. L. 3123-1 et CSS, art. R. 351-41. Par ailleurs, les salariés dont le contrat de travail est intermittent peuvent bénéficier de la retraite progressive dans la mesure où le travail intermittent peut être assimilé à du temps partiel annualisé (Circ. CNAV n°2017-43, 27 déc. 2017).

<sup>13</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 nov. 2016, n° 15-26.276). Par exception également, ne peuvent pas bénéficier du dispositif : les VPR (à moins de pouvoir justifier de la durée à temps partiel de leur travail), les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire et les mandataires sociaux ou dirigeants de société.

### **Cas particulier : cumul d'activités à temps partiel dans plusieurs entreprises**

Jusqu'au 31 décembre 2017, l'assuré devait – sauf exceptions<sup>14</sup> – cesser toutes ses autres activités professionnelles à la date de liquidation provisoire de sa pension. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le salarié qui bénéficie d'une retraite progressive peut cumuler plusieurs activités à temps partiel. Les durées de travail sont globalisées pour apprécier son éligibilité à la retraite progressive et fixer le quantum de la fraction de retraite à laquelle a droit l'assuré. Chaque quotité de travail est calculée en fonction du travail à temps complet chez les différents employeurs.

#### *Exemple :*

Un salarié effectue 16 heures de travail par semaine dans une entreprise où le travail à temps complet est de 40 heures hebdomadaires et 7 heures de travail par une semaine dans une entreprise où le travail à temps complet est de 35 heures hebdomadaires.

La quotité cumulée de ses activités à temps partiel est égale à :  
[(16 h / 40 h) + (7h / 35h)] / 100 = 60 % d'un temps complet.

La quotité de travail lui permet ainsi d'être éligible au dispositif de retraite progressive.

### **2.3. Le montant de la pension de retraite progressive**

Le montant de la fraction de retraite à servir complète celui du temps travaillé. À titre d'exemple, pour une quotité de travail de 60 %, l'assuré percevra 40 % du montant de sa pension de retraite<sup>15</sup>.

Le montant de la pension de référence est calculé à titre provisoire en appliquant les minorations éventuelles pour durées d'assurance incomplètes (décote), le coefficient de minoration ne pouvant dans ce cas excéder 25 %<sup>16</sup>.

La durée d'assurance peut être augmentée de la majoration pour enfants et le montant de la pension de la surcote et de la majoration de retraite des assurés lourdement handicapés.

En cas de modification de la quotité de travail, la fraction de retraite progressive est révisée. L'évolution de la rémunération du salarié est en revanche sans incidence sur le montant de la pension de retraite progressive.

---

<sup>14</sup> Les exceptions sont les mêmes que lors de la liquidation totale de la pension de retraite. Il s'agit des professions artistiques et activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique, de la participation à des jurys, à des activités juridictionnelles, des consultations données occasionnellement, des activités d'assistants maternels, des activités de faible importance ou de durée limitée (CSS, art. L. 161-22, al. 8 et s.).

<sup>15</sup> CSS, art. R. 351-41.

Avant 2015, un barème par tranche était appliqué : la fraction de pension était de 30 % pour une durée de travail comprise entre 60 et 80 %, de 50 % pour une durée entre 40 et 59,99 % et de 70 % pour une durée de travail inférieure à 40 %.

Le temps de travail pris en compte est celui inscrit au(x) contrat(s), heures complémentaires et heures d'équivalence exclues.

<sup>16</sup> CSS, art. R. 351-27. Par ailleurs, la circulaire AGIRC-ARRCO n° 2015-14 du 18 décembre 2015 fixe les coefficients d'abattement appliqués aux retraites complémentaires progressives liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en fonction de l'âge atteint et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres).

Le versement de la pension est suspendu si l'assuré cesse toutes ses activités salariées à temps partiel ou ne répond pas au questionnaire de contrôle qui lui est périodiquement envoyé par les caisses de retraite.

Le versement de la pension est supprimé lorsque l'assuré cesse toutes ses activités et demande la liquidation de sa pension à titre définitif, exerce une activité à temps partiel ne lui ouvrant pas droit à retraite progressive, exerce une activité à temps complet ou modifie la durée de son activité à temps partiel de telle sorte que sa durée devient inférieure à 40 % ou supérieure à 80 %.

#### ***2.4. Les cotisations dont l'assuré est redevable***

Pour ce qui concerne son salaire, l'assuré est soumis au même traitement qu'un salarié à temps partiel, son salaire est soumis à cotisations salariales et patronales. Il peut également, avec l'accord de son employeur, demander à ce que ses cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire soient calculées sur la base du salaire reconstitué à temps plein<sup>17</sup>.

Par ailleurs, il faut souligner que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 les rémunérations versées aux salariés âgés de 65 ans sont comprises dans l'assiette des cotisations chômage. Cependant, la part salariale de ces cotisations a été supprimée au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Pour ce qui concerne la fraction de pension de retraite qui lui est servie, l'assuré est redevable de la CRDS et de la CSG sans abattement pour frais professionnels et, sous certaines conditions, de la cotisation d'assurance maladie sur la retraite complémentaire<sup>18</sup>.

#### ***2.5. L'acquisition de nouveaux droits à retraite***

Le montant de la pension (de base et complémentaire) est révisé au moment de la liquidation définitive, compte tenu de la durée d'assurance acquise pendant la période de retraite progressive<sup>19</sup>. Aussi, si l'assuré continue à travailler au-delà du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il bénéficie du mécanisme de la surcote.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accès à la retraite progressive n'est ouvert qu'une fois.

La retraite progressive est supprimée et une nouvelle demande ne peut être déposée<sup>20</sup> :

- en cas de cessation de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a déjà demandé la liquidation de sa pension complète ;
- lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ;
- lorsque le salarié exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à retraite progressive ou lorsque la durée de l'activité à temps partiel est inférieure ou supérieure aux limites autorisées (moins de 40 % ou plus de 80 % d'un temps plein).

---

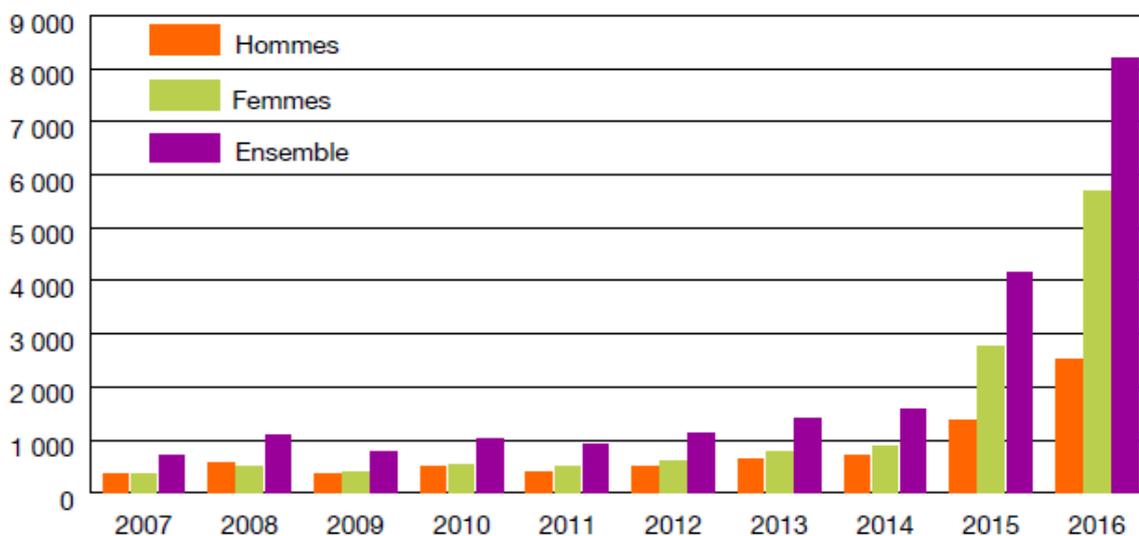
<sup>17</sup> CSS, art. L. 241-3-1, R. 241-0-1 à R. 242-0-6 et D. 241-1-1 et circulaire AGIRC-ARRCO n° 2011-1, 10 janv. 2011.

<sup>18</sup> Voir le document n° 3 de la *séance du COR du 6 décembre 2017* relatif aux prélèvements sociaux obligatoires sur les retraites.

<sup>19</sup> CSS, art. L. 351-16, al. 3.

<sup>20</sup> CSS, art. L. 351-16.

**Graphique 2 – Effectifs de départs en retraite progressive au régime général, par genre et année de départ**



Source : Cnav.

Champ : retraités du régime général partis entre 2007 et 2016 en retraite progressive.

Lecture : en 2016, 8208 assurés sont partis en retraite progressive.

Source : CNAV, Cadr@ge 37, juin 2018.

### 3. Le cumul emploi-retraite

Dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, l'assuré ayant liquidé sa pension de retraite, peut, tout en continuant de percevoir ses pensions, reprendre une activité professionnelle rémunérée<sup>21</sup>.

Les conditions du cumul-emploi retraite ont été modifiées à plusieurs reprises entre 2003 et 2014. Certaines conditions qui limitaient l'accès au dispositif ont notamment été assouplies en 2009<sup>22</sup> en limitant les restrictions (délai de carence et plafonnement des revenus) aux seuls retraités n'ayant pas liquidé leur pension à taux plein.

L'objectif de cette réforme était de « maintenir dans l'emploi les seniors ou, tout du moins, de permettre aux travailleurs âgés d'arbitrer librement entre un départ en retraite et la poursuite d'une activité professionnelle, les interdictions ou restrictions au cumul nécessitent d'être levées<sup>23</sup>».

<sup>21</sup> CSS, art. L. 161-22.

<sup>22</sup> LFSS pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 88.

<sup>23</sup> LFSS pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 : Rapport n° 83 (2008-2009) de M. Dominique LECLERC, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 5 novembre 2008.

Dès lors, il convient de distinguer :

- le cumul emploi-retraite total lorsque l'assuré peut liquider sa retraite à taux plein
- du cumul emploi retraite-plafonné lorsque l'assuré ne peut pas prétendre à une pension de retraite au taux plein.

Par ailleurs, pour les retraites prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service de la pension de retraite d'un régime obligatoire est subordonné à la rupture du contrat à la liquidation de la pension<sup>24</sup>. Pour les pensions liquidées avant cette date, la cessation d'activité n'était requise que pour les activités salariées donnant lieu à affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles ou aux régimes spéciaux.

### ***3.1. Cumuler un emploi avec une retraite à taux plein : le cumul emploi-retraite total ou libéralisé***

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite total, les assurés doivent :

- avoir cessé leur activité ;
- avoir liquidé la totalité de leurs retraites de base et complémentaires en France et à l'étranger ainsi qu'auprès des régimes propres aux organisations internationales ;
- bénéficier d'une retraite complète à taux plein : âge légal et durée d'assurance ou âge automatique du taux plein.

Ce cumul est dit total (ou libéralisé) car les revenus d'activité ne sont pas soumis à un plafond de ressources et l'assuré n'a pas de délai de carence à respecter s'il souhaite retourner travailler chez son dernier employeur<sup>25</sup>.

### ***3.2. Cumuler un emploi avec une pension minorée ou une partie de ses pensions de retraite : le cumul emploi-retraite plafonné***

Les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles ou des régimes spéciaux n'ayant pas liquidé la totalité de leurs pensions ou ne les ayant pas liquidées à taux plein peuvent bénéficier du cumul emploi-retraites plafonné s'ils reprennent une activité relevant de l'un de ces régimes<sup>26</sup>.

Ce cumul est dit plafonné car leurs revenus (pension de retraite + revenus d'activité) ne doivent pas être supérieurs à 160 % du SMIC mensuel ou au montant du dernier salaire perçu avant la liquidation de la pension. En cas de dépassement la pension de retraite est écrêtée<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Sauf exceptions liées à la nature de l'activité : professions artistiques, activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique, salariés logés par l'employeur (concierges, etc.) dont la rémunération brute n'excède pas le smic mensuel brut au cours des douze derniers mois précédant la date d'effet de la pension, salariés intervenant auprès de personnes (assistant-e-s maternel-le-s, tierces personnes auprès d'invalides, etc.), activités exercées à l'étranger si au moment de la liquidation de la pension l'assuré ne relève pas de la sécurité sociale française, activités de faible importance (moins d'un tiers du smic annuel brut), consultations occasionnelles, élus locaux, vacations des médecins ou infirmier-e-s, etc.

<sup>25</sup> Dans la mesure où la liquidation de la pension n'est possible qu'à la condition de rompre tout lien professionnel (CSS, art. L. 161-22), cette reprise d'activité doit s'accompagner de la signature d'un nouveau contrat de travail.

<sup>26</sup> Le cumul emploi-retraite n'est pas plafonné si l'assuré reprend une activité non salariée ou salariée relevant d'autres régimes ou s'il s'agit d'une activité dérogatoire à la condition de cessation d'activité (Circ. CNAV n° 2017-18, 3 mai 2017).

<sup>27</sup> Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017, pour les activités exercées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Auparavant le service de la pension était suspendu.

Par ailleurs, ces assurés doivent respecter un délai de carence de six mois entre la date d'entrée en jouissance de la pension et la reprise d'activité lorsqu'elle s'effectue chez le dernier employeur.

### 3.3. La « cristallisation des droits »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire »<sup>28</sup>.

Ces dispositions sont valables pour le cumul emploi-retraite intégral et plafonné.

**Tableau 1 – Effectifs de cumulants par tranches d'âge et proportion dans l'ensemble de la population des 55 ans ou plus percevant une retraite**

	2013				
	Effectifs de cumulants	Part parmi les retraités (en %)	Part parmi les personnes en emploi (en %)	Répartition par âge des cumulants (en %)	Proportion de femmes (en %)
<b>France métropolitaine</b>					
De 55 à 59 ans	69 000	19,3	2,5	15,7	46,1
De 60 à 64 ans	185 000	6,9	20,3	42,3	41,8
De 65 à 69 ans	128 000	4,2	66,4	29,3	38,6
70 ans ou plus	56 000	0,8	85,4	12,8	42,9
<b>55 ans ou plus</b>	<b>438 000</b>	<b>3,3</b>	<b>11,3</b>	<b>100,0</b>	<b>41,7</b>
<b>France hors Mayotte 55 ans ou plus</b>	nd	nd	nd	nd	nd
	2016				
	Effectifs de cumulants	Part parmi les retraités (en %)	Part parmi les personnes en emploi (en %)	Répartition par âge des cumulants (en %)	Proportion de femmes (en %)
<b>France métropolitaine</b>					
De 55 à 59 ans	55 000	21,5	1,9	12,0	53,6
De 60 à 64 ans	151 000	6,5	13,9	32,9	45,6
De 65 à 69 ans	174 000	4,8	67,4	37,9	39,3
70 ans ou plus	79 000	1,1	81,0	17,2	35,4
<b>55 ans ou plus</b>	<b>460 000</b>	<b>3,4</b>	<b>10,6</b>	<b>100,0</b>	<b>42,4</b>
<b>France hors Mayotte 55 ans ou plus</b>	<b>463 000</b>	<b>3,3</b>	<b>10,4</b>	<b>100,0</b>	<b>42,4</b>

nd : non disponible.

**Note** > L'âge de l'individu est celui atteint le dernier jour de la semaine de référence.

**Lecture** > 55 000 personnes de 55 à 59 ans cumulent un emploi avec une pension de retraite en 2016, ce qui représente 21,5 % des retraités de 55-59 ans et 12,0 % des cumulants.

**Champ** > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France hors Mayotte et vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** > Insee, enquête Emploi 2013 et 2016 ; calculs DREES.

Source : DREES, *Les retraités et les retraitées*, 2018, p. 150.

Note : les chiffres présentés incluent retraite progressive et cumul-emploi retraite.

<sup>28</sup> CSS, art. L. 161-22-1 A.